

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 19 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PIGEON GRANULATS NORMANDIE

La Garenne
50220 Ducey-Les Chéris

Références : UD/2024-366
Code AIOT : 0005502698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement PIGEON GRANULATS NORMANDIE implanté LA BOSSE A L'ABBE BP 27 35120 Bagger-Pican.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS NORMANDIE
- LA BOSSE A L'ABBE BP 27 35120 Bagger-Pican
- Code AIOT : 0005502698
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roches massives au lieu-dit "La Bosse à l'Abbé".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
2	Registres et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
3	Conduite des exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/09/1994
8	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit être vigilant quant à la tenue de son installation, notamment concernant les dispositions permettant de limiter l'envol de poussières, l'interdiction de l'accès au site et la formation du personnel au maniement des matériels de lutte contre l'incendie.

Des justificatifs sont également attendus concernant le bornage du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Panneau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le jour de l'inspection, le panneau est bien présent et comprend les éléments obligatoires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan du 16/10/2023. Il comprenait les éléments obligatoires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite des exploitations à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.
Constats : L'arrêté préfectoral du 25/11/2015 indique dans son article 2 : <i>"La profondeur des excavations ne dépassera pas 105 m. La cote limite en profondeur est fixée à - 45 m NGF."</i> La cote minimale indiquée sur le plan présenté le jour de l'inspection est de 4,50 m NGF, ce qui est supérieur à la cote minimale fixée par l'arrêté préfectoral du 25/11/2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994
Thème(s) : Risques chroniques, Tonnage maximal
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation mentionne : [...] - les tonnages maximaux annuels à extraire et/ou à traiter ; [...]
Constats : L'arrêté préfectoral du 25/11/2015 indique dans son article 2 : <i>"la production annuelle moyenne sera de 600 000 tonnes et la production maximale annuelle autorisée de 650 000 tonnes. Les déchets inertes extérieurs représenteront sur 30 ans 900 000 m3 soit 1 800 000 tonnes : quantité annuelle moyenne : 30 000 m3 soit 60 000 tonnes quantité annuelle maximale : 40 000 m3 soit 80 000 tonnes."</i> En 2023, l'exploitant a déclaré via GEREP une production de 216 481 tonnes et un accueil de déchets inertes de 56 322 tonnes, ce qui est inférieur à la production maximale et à la quantité maximale d'inertes extérieurs fixées par l'arrêté préfectoral du 25/11/2015. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la production s'élève à 114 127 tonnes pour les mois de janvier à mai 2024, ce qui semble cohérent avec la production 2023. L'accueil de déchets inertes extérieurs s'élève à 36 000 tonnes pour les mois de janvier à mai 2024, ce qui semble élevé par rapport à la quantité maximale annuelle fixée par l'arrêté préfectoral du 25/11/2015. L'exploitant doit être vigilant sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'arrêté du 25/11/2015 indique, dans son article 11 : <i>"La défense extérieure contre l'incendie est assurée : - par le poteau d'incendie n°158 située sur la RD80, - par un point d'eau artificiel aménagé conformément aux fiches techniques élaborées par le SDIS 35, d'une capacité minimale de 120 m3 utilisable en permanence, placé à moins de 100 m de la station-service à défendre en utilisant les voies praticables. Pour ce dernier point, son emplacement sera déterminé après consultation du SDIS. Il sera réceptionné par le SDIS. Les points d'eau feront l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel."</i> Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il dispose d'un bassin avec une bouche. Ce bassin est situé à proximité de la cuve de fioul à défendre. Cependant, il n'a pas pu présenter la preuve de réception par le SDIS. Les extincteurs présents sur site ont été vérifiés le en avril 2024. Concernant la formation, l'exploitant indique qu'une journée sécurité a été organisée début 2024, sans disposer, le jour de l'inspection, de la preuve de cette formation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, la preuve de réception par le SDIS de la réserve d'eau en cas d'incendie. > L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, la preuve de formation et d'entraînement du personnel au maniement des matériels de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de la présence de bornes sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, le procès-verbal de bornage du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Le jour de l'inspection, une partie des abords à l'est et au sud ont été visités, le site est rendu inaccessible par des clôtures et par une végétalisation dense. En revanche, à l'exception de l'entrée du site, il n'y a pas de panneaux sur les abords signalant que l'accès au site est interdit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit ajouter des panneaux signalant le danger et l'accès interdit au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions envols poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
Constats : L'arrêté du 25/11/2015 indique, dans son article 8 : <i>"Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. "</i> Le site ne dispose pas de dispositif d'aspersion ni de lavage des roues. Le jour de l'inspection, il a été constaté que de nombreux camions sortaient de la carrière sans être bâchés, alors qu'ils transportaient des matériaux de faible granulométrie. Il est rappelé à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de s'assurer que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques, conformément à l'arrêté préfectoral du 25/11/2015.
Type de suites proposées : Sans suite